



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°78 – 30 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant sur des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute de personne dans le logement situé 2 bis les Vignes à La Regrippière (44330).

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé n°2, rue Gustave Moyon à Saint Joachim.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre le logement situé n°2, rue des Prés au Bignon.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement 3ème étage porte gauche (lot n°7) de l'immeuble sis 2 rue des Réformes à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°272) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 6 rue Urvoy de Saint-Bedan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°15) situé au 4ème étage de l'immeuble sis 89 rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

Centre Hospitalier de Clisson

Décision n°2019-73 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature du CH Clisson.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale pour 5 ans.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/084 du 27 septembre 2019 portant mandat de représentation pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique du 1er octobre 2019.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute de personne dans le logement situé 2 bis les Vignes à La Regrippière (44330).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 septembre 2019 constatant dans le logement situé 2 bis Les Vignes à La Regrippière (44330) – références cadastrales D 473, propriété de Monsieur Jean Yves AUBINAIS domicilié 10 rue de la Vigne de la Lande à Saint-Léger-les-Vignes (44710), les désordres suivants :
- l'absence de grille d'amenée d'air neuf dans le séjour où est situé le poêle à bois ;
 - l'absence de gardes corps sur la fenêtre à l'étage ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ainsi que de chute de personne ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean Yves AUBINAIS domicilié 10 rue de la Vigne de la Lande à Saint-Léger-les-Vignes (44710), propriétaire du logement situé 2 bis Les Vignes à La Regrippière (44330) – références cadastrales D 473, est mis en demeure de :

- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- supprimer le risque de chute de personne à l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de La Regrippière à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean Yves AUBINAIS, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Regrippière, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26** SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E.PERRINEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé n°2, rue Gustave Moyon à Saint Joachim.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé n°2 rue Gustave Moyon à Saint Joachim (44720), référence cadastrale : F 3395, propriété de la commune de Saint Joachim (44720) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 septembre 2019 constatant à la date du 12 décembre 2017, la démolition de l'immeuble objet de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la démolition a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé n°2 rue Gustave Moyon à Saint Joachim (44720), référence cadastrale : F 3395, propriété de la commune de Saint Joachim (44720), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Saint Joachim.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Joachim, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Joachim, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 SEP. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E.PERRINEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre le logement situé n°2, rue des Prés au Bignon.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n°2 rue des Prés au Bignon (44140), référence cadastrale : AN 213, propriété de Monsieur Guy NICOLLE, né le 07/04/1936 au Bignon (44140), résident au foyer Saint Louis à Geneston (44140) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 septembre 2019 constatant à la date du 12 décembre 2017, la démolition de l'immeuble objet de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la démolition a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé n°2 rue des Prés au Bignon (44140), référence cadastrale : AN 213, propriété de Monsieur Guy NICOLLE, né le 07/04/1936 au Bignon (44140), et résident au foyer Saint Louis à Geneston (44140), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie du Bignon.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune du Bignon, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Bignon, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 Sep. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement 3^{ème} étage porte gauche (lot n°7) de l'immeuble sis 2 rue des Réformes à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 6 août 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 6 août 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 3^{ème} étage, porte gauche, lot n°7, de l'immeuble sis 2 rue des Réformes à Nantes (44100) - références cadastrales : IL 210, propriété de Monsieur Jean-Pierre CITEAU né le 20/06/1949 à Angers (49), domicilié 8 rue Deurbroucq à Nantes (44000), les consorts Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, née le 01/01/1981 en Inde (Bangalore), domiciliée 28 rue de la Bouillarderie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU né le 12/02/1979 en Colombie, domicilié 14 impasse de la carrière de Villeneuve à Nantes (44100) ;
- VU les courriers adressés les 28 mai et 6 août 2019 à Madame Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, Messieurs Jean-Pierre et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur Eddy REGENT et situé au 3^{ème} étage, porte gauche, lot n°7, de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44100) - références cadastrales : IL 210 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au 3^{ème} étage, porte gauche, lot n°7, de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44100) - références cadastrales : IL 210, actuellement occupé par Monsieur Eddy REGENT, et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Jean-Pierre CITEAU né le 20/06/1949 à Angers (49), domicilié 8 rue Deurbroucq à Nantes (44000), les conjoints Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, née le 01/01/1981 en Inde (Bangalore), domiciliée 28 rue de la Bouillarderie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU né le 12/02/1979 en Colombie, domicilié 14 impasse de la carrière de Villeneuve à Nantes (44100), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Ce logement ne comporte pas de pièce principale dont la surface est au moins égale à 9m² sous 2,20 m de hauteur sous plafond ;
- Ce logement présente une surface habitable inférieure à 16m² ;
- L'installation électrique n'est pas sécurisée ;
- L'absence de ventilation générale et permanente ;
- La vétusté importante de la fenêtre de toit du coin cuisine ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Jean-Pierre CITEAU né le 20/06/1949 à Angers (49), domicilié 8 rue Deurbroucq à Nantes (44000), les conjoints Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, née le 01/01/1981 en Inde (Bangalore), domiciliée 28 rue de la Bouillarderie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU né le 12/02/1979 en Colombie, domicilié 14 impasse de la carrière de Villeneuve à Nantes (44100) de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre CITEAU né le 20/06/1949 à Angers (49), domicilié 8 rue Deurbroucq à Nantes (44000), les conjoints Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, née le 01/01/1981 en Inde (Bangalore), domiciliée 28 rue de la Bouillarderie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU né le 12/02/1979 en Colombie, domicilié 14 impasse de la carrière de Villeneuve à Nantes (44100) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3^{ème} étage, porte gauche, lot n°7, de l'immeuble sis 2 rue des réformes à Nantes (44100) - références cadastrales : IL 210, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de Monsieur Eddy REGENT, l'occupant, et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – Monsieur Jean-Pierre CITEAU né le 20/06/1949 à Angers (49), domicilié 8 rue Deurbroucq à Nantes (44000), les conjoints Nina, Anna, Maud CITEAU épouse SCOURZIC, née le 01/01/1981 en Inde (Bangalore), domiciliée 28 rue de la Bouillarderie à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) et Pablo, Rodrigo, Thomas CITEAU né le 12/02/1979 en Colombie, domicilié 14 impasse de la carrière de Villeneuve à Nantes (44100), propriétaires du local, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires susvisés, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 SEP. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°272) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue Urvoy de Saint-Bedan à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 9 juillet 2019 formulée par Monsieur Nicolas RETIERE, agent immobilier, au nom de Monsieur Tristan, Hugo DANGEUL, domicilié 5 rue des Fosses Saint-Pierre au Mans (72000) et propriétaire du local (lot n°272) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue Urvoy de Saint-Bedan à Nantes (44000), références cadastrales HO 29 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 4 septembre 2019, relatif au local (lot n°272) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue Urvoy de Saint-Bedan à Nantes (44000), références cadastrales HO 29 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°272) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 6 rue Urvoy de Saint-Bedan à Nantes (44000), références cadastrales HO 29 ; propriété appartenant à Monsieur Tristan, Hugo DANGEUL, domicilié 5 rue des Fosses Saint-Pierre au Mans (72000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°15) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 89 rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 12 août 2019 formulée par Monsieur Jérémy, Mathias, Boris BOUCARD, domicilié 11 bis rue de la Sauzaie à Treillières (44119), propriétaire du local (lot n°15) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 89 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MT 659 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 septembre 2019, relatif au local (lot n°15) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 89 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MT 659 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°15) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 89 rue Paul Bellamy à Nantes (44000), références cadastrales MT 659, propriété appartenant à Monsieur JérémY, Mathias, Boris BOUCARD, domicilié 11 bis rue de la Sauzaie à Treillières (44119), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



Décision 2019-73 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et de l'Hôpital Pierre Delaroche,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1•• 2•. 3•) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret du 10 février 2014 nommant Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 25 juin 2013 entre le centre hospitalier universitaire de Nantes et le centre hospitalier de Clisson,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nantes en date du 24 juin 2013 et du centre hospitalier de Clisson en date du 29 mai 2013,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 20 mars 2014 nommant Monsieur Philippe SUDREAU dans le cadre de la convention de gestion commune susvisée, également du centre hospitalier de Clisson,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 novembre 2017 nommant Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe au centre hospitalier universitaire de Nantes, et au centre hospitalier de Clisson,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 avril 2019 nommant Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, du centre hospitalier de Clisson et du centre hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du centre hospitalier de Clisson.

Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes, directeur de l'hôpital de Clisson.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du centre hospitalier de Clisson, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique), conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :

Madame Rachel BOUCHET, attachée principale
Monsieur Philippe UZUREAU, attaché d'administration

à l'exclusion des conventions, marchés publics et correspondances avec les autorités de tutelle.

Article 5

La présente décision sera communiquée au Trésorier de l'Hôpital de CLISSON, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services de l'Hôpital de CLISSON et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 30/09/2019.

Nantes, le 30/09/2019



Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- Direction de l'Hôpital Pierre Delaroche
- Direction générale du CHU de Nantes

Copies :

- Mme. le Trésorier
- RAA
- Délégués
- Affichage site



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel: patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en intermédiation locative et gestion locative

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

VU le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 et R 365-1 à R 365-8;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Diaconat Protestant de Nantes en date du 31 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par la Directrice de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Diaconat Protestant de Nantes reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L442-8-1

- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM, dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20;

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Direction départementale déléguée

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique :

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée, en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 SEP. 2019

Le Préfet



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA
LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE **portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,** **administrateur général des Finances publiques,** **à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 28 août 2019 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M. Patrick AUTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté abroge celui du 6 décembre 2018. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/084
portant mandat de représentation pour présider
le Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPUP/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/223 du 18 décembre 2018 portant mandat de représentation pour président le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT l'empêchement simultané de M. le préfet et de M. le secrétaire général pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le mardi 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique réuni le mardi 1^{er} octobre 2019 est présidé, pour l'examen des dossiers : Société AGO « Aéroport Nantes-Atlantique », Société DELABLI « Division Delpierre à Saint Aignan de Grandlieu » et Société SERENIS « Zone commerciale La Hirtais à Sainte Anne sur Brivet », par M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Ce recours doit être déposé devant le tribunal administratif de Nantes.